

DAKAR N°09/00 DU 04 JANVIER 2000
AU DROIT COMMERCIAL GENERAL : **ART. 37 ET 51** - INSCRIPTION AU RCCM ET REALISATION DE MATERIEL
PROFESSIONNEL NANTI (OUI) – JURIDICTION COMPETENTE – RECOUVREMENT EN PERIL – COMPETENCE DU JUGE
DES REFERES (OUI)

COUR D'APPEL DE DAKAR
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE 2
ARRET N° 09 DU 04/01/2000 CIVIL

Société Charbonnage du Sénégal dite CDD

(Me Soulye BAYE, Me Abdou Khaly

C/

CBAO

(Me Babacar NIANG)

PRESENTS

Abdoulaye NDIAYE, Président

Doudou NDIAYE, et Mamadou DIAKHATE, Conseillers

Mame Penda NDOYE, Greffier

ENTRE :

La Société Charbonnage du Sénégal dite CDS ayant son siège social à Dakar, Km 11 route de Rufisque, mais faisant élection de domicile en l'étude de Me Soulye MBAYE, Avocat à la Cour, 19, rue Vincens à Dakar ;

Appelante comparant et concluant à l'audience par l'organe dudit avocat ;

D'une part

Et :

La Compagnie Bancaire de l'Afrique Occidentale dite C.B.A.O. ayant son siège social à Dakar, Place de l'Indépendance, mais faisant élection de domicile en l'étude de Me Babacar NIANG, Avocat à la Cour à Dakar ;

Intimée

Comparant et concluant par l'organe dudit avocat ;

D'autre part

LES FAITS

Suivant exploit de Me Abdoulaye DIOM, Huissier de justice à Dakar en date du 22 février 2000, la Société Charbonnage du Sénégal dite CDS a interjeté appel d'un jugement rendu le 31/01/2000 par le Tribunal Régional de Dakar, présidé par Monsieur Mouhamadou Bachirou BEYE et avec l'assistance de Madame BOCOUM, Greffier, enregistrée le §§ sous le bordereau n° §§, Vol XXIV, F°131, Case §§ aux droits de Six mille francs ;

Et par le même exploit, la Société Charbonnages du Sénégal dite CDS a fait servir assignation à la CBAO d'avoir à comparaître et se trouver par devant la Cour d'Appel de Dakar, Chambre Civile et Commerciale en son audience publique et ordinaire du vendredi 17 mars 2000 pour y venir voir et entendre statuer sur les mérites de son recours ;

A cette date, l'affaire n'a pas été enrôlée et par acte en date du 19/07/2000, la Société Charbonnages du Sénégal dite CDS a fait servir avenir à la CBAO d'avoir à comparaître et se trouver par devant la Cour d'Appel en son audience du 28 JUILLET 2000 ;

Sur cette assignation, l'affaire inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 676 de l'année 2000 a été appelée à la date pour laquelle ladite assignation avait été ;

A cette date, l'affaire a été mise au rôle particulier de la Cour et renvoyée successivement jusqu'au 30/11/2000, date à laquelle elle a été utilement retenue ;

A cette date, Maître Abdou Khaly DIOP a déposé des conclusions écrites en date du 06 septembre 2000 tendant à ce qu'il plaise à la Cour :

"En la forme

Déclarer l'appel recevable comme ayant été fait dans les formes et délai légaux ;

Au fond

Vu les articles 17, 18, 540 à 543, 875, 887 et 912 alinéa 1 du COCC ;

Vu les articles 37 et 51 du décret 76-80 du 23 juillet 1976 ;

Vu les articles 250 du CPC ;

Vu l'acte du 02/01/1995 ;

Vu la sommation interpellative du 22/02/2000 ;

Annuler l'ordonnance de référé du 31/01/2000 ;

STATUANT A NOUVEAU

Adjuger à la concluante l'entier bénéfice de ses conclusions de première instance et celles présentes ;

Condamner la défenderesse aux dépens d'instance d'appel" ;

A son tour Me Babacar NIANG, a déposé des conclusions écrites en date du 28 novembre 2000, tendant à ce qu'il plaise à la Cour ;

"Confirmer purement et simplement l'ordonnance entrepris ;

Et condamner la CDS aux entiers dépens" ;

Les débats ont été clos ;

Sur quoi Monsieur le Président a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt à intervenir à la date du 04/01/2001 ;

DROIT

La cause en cet état présentait à juger les différents points de droit résultant du dossier et des conclusions prises par les parties en cause ;

QUID DES DEPENS ?

Advenue l'audience publique et ordinaire de ce jour 04/01/2001, la Cour même composée vidant son délibéré a statué ainsi qu'il suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que suivant exploit servi le 22 janvier 2000 par Me Jacques d'Erneville, Huissier de Justice à Dakar, la Société Charbonnage du Sénégal dite CDS a relevé appel de l'ordonnance rendue le 31 janvier 2000 par le juge des référés du Tribunal Régional Hors Classe dont le dispositif suit ;

"Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent par provision, vu l'urgence, tous droits et moyens des parties réservés au fond ;

Nous déclarons compétent ;

Autorisons la CBAO à procéder dans les formes légales à la vente du matériel nanti ;

Condamnons les CDS aux dépens ;

Considérant que par autre exploit en date du 19/07/2000 de Me Abdoulaye DIOM, Huissier de Justice à Dakar, la CDS a donné avenir à la CBAO ;

Qu'il échet de déclarer l'appel recevable en la forme ;

SUR L'INCOMPETENCE

Considérant que la CDS dans ses conclusions en date du 06/09/2000 a soulevé l'incompétence du juge des référés au motif qu'il préjudicie au fond compte tenu de la contestation sur la créance de 1.189.944.137 et de l'acte d'ouverture de crédit en date du 02/11/1995 d'une part ;

Que d'autre part il n'y a ni urgence, ni péril en la demeure pour une créance garantie par un hypothèque et un nantissement ;

Considérant que la CBAO a fait valoir que la saisine du fond par une assignation en date du 25/11/1999 d'une demande en paiement d'un montant de 555.000.000 de francs dirigée contre Amadou Mbackoum FAYE caution personnelle n'a rien à voir avec l'actuelle procédure ;

Considérant que l'ordonnance querellée a relevé que le péril et non l'urgence, pesant sur une créance non contestée par la CDS dans ses correspondances fonde la compétence du juge des référés alors surtout qu'il n'est pas démontré que la CDS a introduit une instance en responsabilité contre la CBAO devant le juge du fond ;

Que ledit péril résulte du défaut de recouvrement malgré les lettres échangées ;

Considérant par ailleurs que l'exploit en date du 23/11/1999 introduisant une action en paiement contre une caution de la Société CDS est distincte de la présente action relativement à l'enlèvement et à la vente d'un matériel nanti ;

Qu'il échet de confirmer l'ordonnance querellée ;

SUR LA REALISATION

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que suivant acte en date du 02/01/1995 établi par Me Nafissatou DIOP CISSE, notaire à Dakar, la CBAO a consenti à la Société CDS une ouverture de crédit à hauteur de 550.000.000 de francs remboursable sur 7 ans dont un an de différé ; que ladite créance était garantie à hauteur de 400.000.000 de francs par le nantissement du matériel de traitement, d'ensachage et de commercialisation de charbon de bois ainsi composé : 4 lignes d'ensachage (pesage et couture), 2 Caterpillards (Fenwick à fourches), 1 imprimeur (flexo carraro n°658), 1 machine Triumph IV A, 1 machine Triumph IIIA, 2 aspirateurs, 1 groupe électrogène III A ;

Considérant que la Société CDS a fait plaider que l'acte d'ouverture de crédit ne mentionne pas les qualités et pouvoirs de son représentant et est donc irrégulier ; que l'acte n'est pas conforme aux dispositions des articles 874 et 887 du Code des Obligations Civiles et Commerciales, 37 et 51 du texte relatif au RCCM et est imprécis dans la détermination du matériel nanti ;

Qu'elle a estimé que l'acte s'analyse comme un protocole d'accord ou un avant contrat relatif à la mise en place future d'une ligne de crédit à hauteur de 550.000.000 francs excluant aussi toute mise à disposition antérieure ou concomitante à son établissement et violant les dispositions de l'article 18 ;

Considérant que par écritures en date du 28/11/2000 la CBAO a conclu à la confirmation de l'ordonnance au motif que l'authenticité de l'acte d'ouverture de crédit et les signatures des parties sont indiscutables ; que non seulement les montants y

constatés ont été décaissés mais d'autres crédits ont été octroyés ; que les lettres en date du 22/08/96, 20/07/98, 16/09/98, 1er/06/99 et 30/08/99 écrites et signées du Président Directeur Général de la CDS sont édifiantes ;

Considérant qu'il appert de l'arrêt n°169 en date du 21/04/2000 rendu par la Cour d'Appel régulièrement versé aux débats confirmant le jugement de criées du 07/03/2000 que les seules dénégations et autres questionnements relatifs aux accessoires de la créance se trouvent sans objet dès lors que la CBAO a cantonné sa créance au principal et intérêts du Crédit Conventionnel de 550.000.000 de francs ;

Considérant que le nantissement a fait l'objet d'une inscription au RCCM au greffe du Tribunal Régional de Dakar le 30/01/1995 sous le n°77 comme il apparaît sur la liste du matériel de production portant cachet et signature du greffier en chef et versé aux débats ;

Qu'ainsi le nantissement a été fait dans les formes voulues par la loi ;

Qu'il échet en conséquence de confirmer l'ordonnance entreprise ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en dernier ressort ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Condamne CDS aux dépens ;

AINSI fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de DAKAR, Chambre Civile et Commerciale en son audience publique et ordinaire du 04 janvier 2001 séant au Palais de justice de ladite ville Bloc des Madeleines à laquelle siégeaient Monsieur Abdoulaye NDIAYE, Président, Messieurs Doudou NDIAYE et Mamadou DIAKHATE, Conseillers et avec l'assistance de Maître Mame Penda NDOYE, Greffier ;

ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET

LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

DAKAR, N° 236/01 DU 13 AVRIL 2001. - TAMARIS MBOUP C/ STE COMMUNICATION 7 SA - A.U. DROIT COMMERCIAL GENERAL - ART. 101 ET 102 - BAIL COMMERCIAL ECRIT - DEFAUT DE PAIEMENT DE LOYERS -- PROCES-VERBAL DE CONCILIATION - INEXECUTION - DEMANDE DE RESILIATION DU BAIL - NECESSITE D'UNE NOUVELLE MISE EN DEMEURE PREALABLE (OUI).

Prétexte pris du non respect de l'échéancier résultant du procès-verbal de conciliation homologué entre lui et une société de ses locataires redevable d'arriérés de loyers, le bailleur a saisi le juge des référés pour voir prononcer la résiliation du bail et l'expulsion de la société débitrice.

La décision de rejet de la mesure sollicitée a été déférée à la Cour d'Appel qui a confirmé l'ordonnance entreprise au motif qu'il s'induit de l'article 101 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général qu'une nouvelle mise en demeure préalable du bailleur était nécessaire pour la résiliation du bail et l'expulsion du preneur

COUR D'APPEL DE DAKAR
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE 1

ARRET N° 236 DU 13/04/2001 DEFINITIF

TAMARIS MBOUP

(Me Ousmane Seye)

C/

STE COMMUNICATION 7 SA

(Mes Sow, Seck & Diagne)

PRESENTS :

Mouhamadou DIAWARA, Président

Mamadou DEME et Abdoulaye NDIAYE, Conseillers

El Hadji Ayé Boun Malick DIOP, Greffier

ENTRE :

TAMSIR MBOUP, Administrateur de société, demeurant à Dakar, élisant domicile en l'étude de Me Ousmane Seye, avocat à la Cour ;

Appelant comparant et concluant à l'audience par l'organe dudit avocat ;

D'une part

Et :

LA STE COMMUNICATION 7 SA, prise en la personne de son Directeur Général, en son siège social sis au 17, Avenue Peytavin à Dakar, élisant domicile en l'étude de Mes Sow, Seck & Diagne, avocats à la Cour ;

Intimée

Comparant et concluant par l'organe desdits avocats ;

D'autre part

LES FAITS

Suivant exploit de Me Mamadou Mansour KAMARA, Huissier de justice à Dakar en date du 13 juillet 2000, le sieur Tamsir MBOUP a interjeté appel de l'ordonnance rendue le 18/10/1999 par le Tribunal Régional de Dakar, présidé par Monsieur Mbacké FALL en présence de Madame Cissé, Greffier, enregistrée le 27/03/2000 sous le bordereau n° 262/7, Vol XXIV, F°119, Case 1881 aux droits de Six mille francs ;

Et par le même exploit, le sieur Tamsir MBOUP a fait servir assignation à la Société Communication 7 SA d'avoir à comparaître et se trouver par devant la Cour d'Appel de Dakar, Chambre Civile et Commerciale en son audience publique et ordinaire du vendredi 21/07/2000 pour y venir voir et entendre statuer sur les mérites de son recours ;

Sur cette assignation, l'affaire inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 643 de l'année 2000 a été appelée à la date pour laquelle ladite assignation avait été servie puis mise ;

A cette date, l'affaire a été mise au rôle particulier de la Cour et renvoyée successivement jusqu'au 19/01/2001 date à laquelle elle a été utilement retenue ;

Me Ousmane SEYE, pour le compte du sieur TAMSIR MBOUP a déposé des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour :

Conclusions en date du 28 septembre 2000

« Déclarer l'appel recevable ;

Infirmier l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau, constater la résiliation du bail entre Tamsir MBOUP et le Groupe Communication 7 SA »

Conclusions en date du 12 janvier 2001

« Adjuger au concluant l'entier bénéfice de ses écritures » ;

A leur tour Mes Sow, Seck & Diagne, pour le compte de la Société Communication 7 SA ont déposé des conclusions en date du 30 novembre 2000 tendant à ce qu'il plaise à la Cour ;

« En la forme

Dire ce que de droit sur la recevabilité de l'action ;

Au fond

Confirmer l'ordonnance entreprise ;

Condamner les Ets MBOUP aux dépens d'instance » ;

Les débats ont été clos ;

Sur quoi Monsieur le Président a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt à intervenir à la date du 02/03/2001 ;

DROIT

La cause en cet état présentait à juger les différents points de droit résultant du dossier et des conclusions prises par les parties en cause ;

QUID DES DEPENS ?

A la date du 02/03/2001 le délibéré a été rabattu pour production de l'ordonnance attaquée datée du 18 octobre 1999, par suite l'affaire remise en délibéré pour le 13/04/2001 ;

Advenue l'audience publique et ordinaire de ce jour 13/04/2001, la Cour autrement composée vidant son délibéré a statué ainsi qu'il suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que par acte d'huissier du 13 juillet 2000, Tamsir MBOUP a régulièrement interjeté appel de l'ordonnance de référé n° 1240 du 18 octobre 1999 qui, dans la cause l'opposant au Groupe Communication 7 SA (Groupe Com. 7), l'a débouté de toutes ses prétentions ;

I- LES FAITS

Considérant que par exploit d'huissier du 31 mai 1999, Tamsir MBOUP a fait servir au « Groupe Com 7 SA », sous peine de résiliation du contrat de bail dont 4.666.000 francs de caution impayée et 1.400.000 francs au titre du reliquat des arriérés de loyers ; que les parties s'étant conciliées par procès verbal du 07 juillet 1999 homologué par le Tribunal Régional de Dakar, le Groupe Com 7 SA s'est engagé, dans cet acte, à payer la somme de 4.666.000 francs équivalant l'échéancier suivant :

- 1.500.000 de francs CFA le 15 juillet 1999 ;

- 1.500.000 de francs CFA le 15 août 1999 ;

- 1.500.000 de francs CFA le 15 septembre 1999 ;

Considérant, cependant, que Tamsir MBOUP, estimant que le « Groupe Com 7 SA » n'a pas respecté l'échéancier fixé, a assigné en expulsion cette dernière pour se voir débouter ainsi qu'il a été dit précédemment ;

II- PRESENTATIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que dans ses conclusions du 28 septembre 2000 et celles en réplique du 12 janvier 2001, Tamsir MBOUP a demandé que l'ordonnance entreprise soit infirmée et que la résiliation du bail soit constatée ;

Que pour lui, d'une part, au sens des articles 101 et 102 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général, le Groupe Com 7 SA n'a pas respecté le délai d'un mois du Commandement du 21 mai 1999 et l'échéancier fixé par le procès verbal de conciliation, d'autre part, que le premier juge s'est contredit dans les motifs de sa décision, enfin et en réplique aux écritures du

Groupe 7, il n'y a pas lieu de distinguer entre loyers et pas de porte dès lors que les sommes réclamées dans le commandement doivent être payées intégralement ;

Considérant que le Groupe Com 7 SA a conclu, le 30 novembre 2000, à la confirmation de l'ordonnance entreprise ; qu'au soutien de ses prétentions, il a fait valoir :

- que le commandement d'un montant de 8.446.000 francs ne concernait, pour les loyers échus, que la somme de 3.800.000 francs payée avant l'expiration du délai de trente (30) jours ainsi qu'en font le chèque et la lettre de transmission du 17 juin 1999 ;

- que le reste de la créance, qui lui a été imputé à tort pour constituer des pas de porte dus par la société SYCOM, a été intégralement réglé le 15 septembre 1999, le décalage relatif à la première échéance du paiement étant dû au fait que le procès verbal de conciliation n'a été homologué que le 21 juillet 1999 ;

- que la procédure servie sur la base du commandement du 21 mai 1999 étant radiée suite à l'accord des parties, la reprise d'une procédure d'expulsion exigeait, en vertu de l'article 101 de l'Acte Uniforme, un commandement préalable ;

SUR CE

Considérant que c'est pour devoir des loyers qu'un commandement de payer a été servi, le 21 mai 1999, à la société Comme 7 par Tamiser MBOUP ; que cependant, d'une part, dès lors que les deux parties ont signé un procès verbal de conciliation prévoyant des modalités de règlement des sommes dues, Tamsir MBOUP est malvenu à dire que le délai d'un mois du commandement n'a pas été respecté, lui-même, ayant renoncé par cet accord, à donner suite aux effets d'homologation n°1388 du 21 juillet 1999 entraînant la radiation de la procédure qui y a conduit, le commandement précité avait épuisé tous ses effets de sorte qu'une nouvelle mise en demeure était nécessaire, au sens de l'article 101 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général, pour la résiliation du bail et l'expulsion de la société Com 7 ; qu'en ce sens, doit être infirmée l'ordonnance entreprise pour laquelle il n'est nul besoin, s'agissant des arriérés de loyers impayés, de servir un autre commandement ; qu'il importe, sur ce point, de préciser que l'avant-dernier paragraphe du procès verbal de conciliation du 07 juillet 1999 homologué le 21 juillet 1999 selon lequel « le non respect de l'échéancier entraîne l'exigibilité immédiate des sommes dues sans préjudice de la résiliation du bail devant le juge des référés exclusivement compétent » ne saurait dispenser du délaissement d'un nouveau commandement pour les motifs sus-décrits ;

Considérant, en définitive, que sans avoir même à constater que le paiement au 15 juillet 1999 était décalé du fait que le procès verbal de conciliation n'a été homologué que le 21 juillet 1999, mais qu'à la date du 15 septembre 1999 toutes les sommes ont été payées, il y a lieu de dire, que faute pour Tamsir MBOUP d'avoir servi une nouvelle mise en demeure préalable à toute poursuite, son action en résiliation et en expulsion doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de Tamsir MBOUP ;

Confirme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a débouté Tamsir MBOUP de sa demande en résiliation et en expulsion ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de DAKAR, Chambre Civile et Commerciale en son audience publique et ordinaire du 13 avril 2001 séant au Palais de justice de ladite ville Bloc des Madeleines à laquelle siégeaient Monsieur Mouhamadou DIAWARA, Président, Messieurs Mamadou DEME et Abdoulaye NDIAYE, Conseillers et avec l'assistance de Maître El Hadji Ayé Boun Malick DIOP, Greffier ;

ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET

LE PRESIDENT ET LE GREFFIER